

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

EXECUTION

L'an deux mille vingt cinq
Et le treize octobre ;

Nous, **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de juge de l'exécution par délégation du président dudit tribunal, assisté de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ORDONNANCE N°
156 du 13/10/2025

ABDOURAHAMAN
NOUHO

&

GLOBAL
BUSINESS

C/

BANQUE
ATLANTIQUE
NIGER

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Entre :

ABDOURAHAMANE NOUHO, né le 22/6/1980 à Niamey, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'Entreprise "GLOBAL BUSINESS +" ;

GLOBAL BUSINESS, entreprise inscrite au RCCM sous le n° NI NIA 2014-A-2519, représentée par son promoteur Abdourahamane Nouhou ;

Demandeurs,
D'une part,

Et

BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN), société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 11.619.000.000, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur général, Monsieur KONE MAMOUDOU, assistée de la SCPA MARTIN LUTHER KING, Avocats associés ;

Défenderesse,
D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quelque ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte du 19 août 2025, Monsieur Abdourahamane Nouhou et la société GLOBAL Business ont fait assigner la Banque Atlantique Niger devant le président de ce tribunal, juge de l'exécution, en annulation d'un commandement aux fins de saisie immobilière.

Ils exposent à l'appui de cette demande avoir signé le 4 avril 2023 une convention de crédit d'un montant de 60.000.000 de francs CFA avec la Banque Atlantique Niger ; le point 1.2 de ladite convention stipule que le crédit sera mis à l'emprunteur par le crédit de son compte courant, sur lequel les opérations de retrait et de versement sont effectuées.

Ils indiquent que curieusement, sans procéder à une clôture contradictoire de son compte, il lui a été notifié une attestation de solde définitif d'un montant de 46.499.077 F CFA.

Ils relèvent que ce montant a été arrêté de façon unilatérale par la banque ; c'est pourquoi, estiment-ils, une expertise contradictoire est nécessaire entre les parties dès lors que ledit montant est contesté ; non seulement son déclassement a été fait en violation de l'instruction n°026-11-2026 relative à la comptabilisation et l'évaluation des engagements en souffrance ; ainsi les intérêts et agios qui sont passés sur le compte après que la banque n'a pas déclassé le compte dans les délais doivent être annulés.

Ils expliquent avoir saisi le juge du fond de cette question ; et sur le fondement de la clôture unilatérale de son compte un commandement aux fins de saisie immobilière lui a été servi le 7 août 2025, l'invitant à payer la somme de 49.839.110 F CFA dans le délai de 2025, faute de quoi il sera publié.

Ils avancent que comme ledit commandement n'a pas été publié à cette date, il n'y a pas encore saisie et par conséquent le juge de l'exécution est compétent pour apprécier la régularité et la validité en application de l'article 49 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

Ils avancent qu'en vertu des articles 247-1 et 254 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, le commandement aux fins de saisie immobilière repose sur un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Or, dans le cas d'espèce, il manque ces deux caractères à la créance qui lui est réclamée dès lors qu'il n'y a pas eu clôture contradictoire du compte courant, le commandement est par conséquent nul.

Ils y ajoutent que le commandement est également nul parce qu'il vise un titre exécutoire, qui serait la convention d'affectation hypothécaire, ne réunissant pas les conditions requises pour sa validité ; et pour cause, ces conventions considérées comme des actes reçus par notaire ne comportent pas les paraphes et signatures prévus par la loi à

peine de nullité, et ce, conformément aux dispositions des articles 205 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés, 28 et 35 de la loi n°2018-35 du 24 mai 2028 portant statuts des notaires.

En réponse, la Banque Atlantique Niger soulève l'incompétence du juge de l'exécution au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Elle souligne au préalable que Monsieur Abdourahamane, parallèlement à cette procédure, a déjà saisi ce même tribunal de la même demande à savoir l'annulation du commandement valant saisie immobilière à lui servi ; mais au-delà de la procédure pendante devant ce tribunal, la présente ne vise qu'un seul objectif, celui de paralyser la procédure de saisie immobilière déjà en cours devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour laquelle l'audience éventuelle est programmée au 15 octobre 2025.

Elle relève que la procédure d'adjudication étant spéciale, aucune autre juridiction ne peut en connaître que celle devant laquelle le cahier des charges a été déposé, et qui doit connaître de toutes les contestations et/ou incidents lors de l'audience éventuelle ; ainsi, en l'espèce, le juge de l'exécution ne peut, sans empiéter sur la compétence du TGI/HC/NY, faire droit aux demandes formulées par M. Abdourahamane Nouhou.

Elle rappelle qu'en effet, dès l'instant où le commandement valant saisie immobilière a été enregistré, l'immeuble est placé sous-main de justice et à compter du dépôt du cahier des charges, seul le juge de l'audience éventuelle peut ordonner toutes mesures relatives aux contestations émanant du débiteur ou d'une caution ; dès lors, faire droit aux demandes du requérant, c'est vider la procédure de saisie immobilière de sa substance et également courir le risque d'une contradiction entre les décisions de justice.

Elle avance que ceci est d'autant plus fondé qu'il ressort de l'article 269 de l'AUPSRVE que : *« dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y insérer leurs dires... »*.

Elle ajoute qu'à la lecture des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, la compétence du juge de l'exécution se limite à la matière mobilière ; il est dès lors manifeste que le législateur retire de sa compétence la matière immobilière.

Discussion :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur l'incompétence du juge de l'exécution :

Selon l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en

matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Aux termes de l'article 248, alinéa 1, de l'AUPSRVE, « *la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble* » ;

En vertu également de l'article 298 du même Acte uniforme, « *toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formé par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions* » ;

Il en résulte que la juridiction devant laquelle une instance de saisie immobilière est initiée demeure compétente pour connaître des incidents y relatifs ; et selon une jurisprudence constante en la matière, ces incidents englobent toutes les contestations nées de la procédure de saisie ou qui s'y réfèrent directement, formulées après la publication du commandement et qui sont de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure ;

Il ressort des pièces du dossier que le commandement de payer dont l'annulation est demandée concerne une procédure de saisie immobilière pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, et dont l'audience éventuelle est programmée au 15 octobre 2025 ;

Il s'ensuit que seul ledit tribunal est compétent pour trancher la demande d'annulation de commandement, qui constitue sans conteste un incident de saisie immobilière ; le juge de l'exécution de ce tribunal ne peut dès lors en connaître, surtout que sa compétence n'est cantonnée qu'à la matière mobilière ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir la Banque Atlantique du Niger en son exception, l'y dire fondée et renvoyer M. Abdourahamane Nouhou à saisir ainsi qu'il l'avisera le TGI/HC/Ny, statuant en matière immobilière ;

Enfin, pour avoir succombé, il y a lieu de condamner le susnommé aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Banque Atlantique du Niger ;
- L'y dit fondée ;
- Se déclare incompétent et renvoie Monsieur Abdourahamane Nouhou à saisir ainsi qu'il l'avisera le Tribunal de Grande

Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC/Ny), statuant en matière de saisie immobilière ;

- Condamne le susnommé aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.